



PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations Classées pour la
Protection
de l'Environnement, Déchets*

**Arrêté interpréfectoral complémentaire
autorisant la société GREENFIELD à étendre
le périmètre d'épandage du « calcifié » sur
57 communes de l'Aisne et 87 communes de
l'Oise.**

IC/2011/076

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DE L' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code national des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU le 4^{ème} programme d'action départementale de la directive nitrates défini par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 pour l'Aisne ;

VU le 4^{ème} programme d'action départemental de la directive nitrates défini par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 pour l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 complété et modifié autorisant la société Greenfield, siège social Zone Industrielle de la Grande Borne à Château-Thierry (02400), à exploiter une unité de fabrication de pâte marchande désencrée sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY (02400) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2007 autorisant la société Greenfield SAS à valoriser par épandage agricole les boues issues de la station d'épuration de son usine sur le territoire de 149 communes de l'Aisne et de 117 communes de l'Oise ;

VU la demande présentée le 1er avril 2009, par la société Greenfield SAS, siège social Zone Industrielle de la Grande Borne à Château Thierry (02400), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du plan d'épandage du « Calcifié », boue désencrée issue de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à CHATEAU-THIERRY ;

VU les dossiers produits à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 23 juillet 2009 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 octobre au 20 novembre 2009 sur cette demande ;

VU les registres d'enquête publique et l'avis de la commission d'enquêteur en date du 18 décembre 2009 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Aisne :

- **ANGUILCOURT LE SART** en date du 30 octobre 2009,
- **BERZY-LE-SEC** en date du 21 octobre 2009,
- **BRECY** en date du 26 novembre 2009,
- **CHAUDUN** en date du 1 décembre 2009,
- **CHAVIGNON** en date du 19 octobre 2009,
- **CHERY CHARTREUSE** en date du 23 octobre 2009,
- **COEUVRES ET VALSERY** en date du 19 novembre 2009,
- **CORBENY** en date du 13 novembre 2009
- **HARAMONT** en date du 2 décembre 2009
- **LARGNY SUR AUTOMNE** en date du 3 décembre 2009,
- **LAVERSINE** en date du 5 octobre 2009,
- **LE CHARME** en date du 26 novembre 2009
- **MONT NOTRE DAME** en date du 5 novembre 2009,
- **MORTEFONTAINE** en date du 28 décembre 2009,
- **NANTEUIL NOTRE DAME**, en date du 2 novembre 2009,
- **NOUVION LE COMPTE** en date du 23 novembre 2009,
- **PAARS** en date du 20 novembre 2009,
- **PAISSY** en date du 6 octobre 2009
- **PRESLES ET BOVES** en date du 19 novembre 2009,
- **SAINTE CROIX** en date du 20 novembre 2009,
- **VAILLY SUR AISNE** en date du 23 octobre 2009,
- **VERSIGNY** en date du 4 décembre 2009,
- **VILLERS COTTERETS** en date du 12 novembre 2009;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Oise :

- **AMY** en date du 12 novembre 2009
- **ATTICHY** en date du 30 décembre 2009,
- **ANGIVILLERS** en date du 27 octobre 2009
- **BARBERY** en date du 17 novembre 2009,
- **BARON** en date du 2 novembre 2009,
- **BETHANCOURT** en **VALOIS** en date du 18 novembre 2009,
- **BETHISY SAINT MARTIN** en date du 30 octobre 2009,
- **BRASSEUSE** en date du 16 novembre 2009,
- **CANNY SUR MATZ** en date du 30 septembre 2009,
- **COURTIEUX** en date du 9 octobre 2009
- **CRAPEAUMESNIL** en date du 2 octobre 2009,
- **CREPY EN VALOIS** en date du
- **CRESSONSACQ** en date du 4 novembre 2009
- **CUISE LA MOTTE** en date du 11 décembre 2009
- **DUVY** en date du 17 novembre 2009,
- **ERMENONVILLE** en date du 3 décembre 2009
- **EVE** en date du 29 octobre 2009,
- **FEIGNEUX** en date du 27 novembre 2009,
- **FRESNIERES** en date du 30 octobre 2009,
- **FRESNOY LA RIVIERE** en date du 11 décembre 2009,
- **FONTAINE SAINT LUCIEN** en date du 29 octobre 2009,
- **GILOCOURT** en date du 19 novembre 2009,
- **GLAIGNES** en date du 23 octobre 2009,
- **GRANDFRESNOY** en date du 20 novembre 2009,
- **JAULZY** en date du 20 novembre 2009,

- LAGNY LE SEC en date du 20 octobre 2009,
- LASSIGNY en date du 27 octobre 2009,
- LATAULE en date du 5 novembre 2009,
- LEVIGNEN en date du 17 novembre 2009,
- LUCHY en date du 4 décembre 2009,
- MONTEPILLOY en date du 23 novembre 2009,
- MORIENVAL en date du 27 novembre 2009,
- MOYVILLERS en date du 6 octobre 2009,
- MUIDORGE en date du 19 novembre 2009,
- NANTEUIL LE HAUDOUIN en date du 16 octobre 2009,
- NERY en date du 26 octobre 2009,
- NOIREMONT en date du 4 décembre 2009,
- NOROY en date du 17 avril 2009,
- ORROUY en date du 19 novembre 2009,
- PIERREFONDS en date du 29 octobre 2009,
- PLAINVAL en date du 30 octobre 2009,
- RARAY en date du 13 novembre 2009,
- RESSONS SUR MATZ en date du 20 octobre 2009,
- ROSIERES en date du 3 décembre 2009
- ROUVILLE en date du 3 décembre 2009
- RULLY en date du 19 novembre 2009,
- ROYE SUR MATZ en date du 15 octobre 2009,
- RUSSY-BEMONT en date du 16 octobre 2009,
- SACY LE GRAND en date du 29 octobre 2009,
- SAINT CREPIN AUX BOIS en date du 6 novembre 2009,
- SERY MAGNEVAL en date du 30 novembre 2009
- TRACY LE MONT en date du 30 octobre 2009
- VAUCIENNES en date du 30 octobre 2009,
- VEZ en date du 30 novembre 2009

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne du 1er décembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement de l'Aisne du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aisne en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aisne du 6 novembre 2009 ;

VU l'avis du Service de Navigation de la Seine en date du 27 novembre 2009;

VU l'avis du Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne du 10 novembre 2009 ;

VU l'avis du Syndicat des eaux d'Ile de France du 23 novembre 2009;

VU l'avis du Conseil Général de l'Aisne du 7 décembre 2009;

VU l'avis de la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne en date du 26 novembre 2009;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 26 octobre 2009;

VU l'avis de l'Institut National de Appellations d'Origine en date du 5 novembre 2009;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise du 21 décembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 3 décembre 2009 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 7 décembre 2009;

VU l'avis du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Oise du 7 décembre 2009

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2010;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne en date du 1er décembre 2010;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 17 décembre 2010;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 14 janvier 2011;

VU la réponse formulée par ce dernier par courrier en date du 16 janvier 2011;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et par les services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les boues issues de la station d'épuration de la société GREENFIELD SAS à CHATEAU THIERRY sont inférieurs aux valeurs limites telles que fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé pour pouvoir être épandues ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les boues issues de la station d'épuration de la société GREENFIELD SAS à CHATEAU THIERRY sont en dessous des valeurs limites telles que fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 pour pouvoir être épandues ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société GREENFIELD

SAS à CHATEAU THIERRY entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues issues de la station d'épuration de la société GREENFIELD SAS à CHATEAU THIERRY, du besoin de la succession culturale envisagée, des bilans hydriques et des recommandations des hydrogéologues agréés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles R.512.31 et 33 du Code de l'Environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique, par les services administratifs de l'Aisne et de l'Oise pour cette activité de valorisation par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration de la société GREENFIELD SAS à CHATEAU THIERRY afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,

ARRÊTENT:

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2007 est remplacé par celui-ci:

« Article 1 :

La société GREENFIELD SAS, dont le siège social est situé social Zone Industrielle de la Grande Borne à Château Thierry (02400), est autorisée à procéder à la valorisation agricole des boues issues du désencrage et de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à CHATEAU THIERRY, sur le territoire de :

- ✓ 184 communes situées dans le département de l'Aisne (02),
- ✓ 169 communes situées dans le département de l'Oise (60),

La superficie globale est de 47 935 ha dont 45 567,12 ha effectivement épandables.
La liste exhaustive de ces communes est reprise en annexe III.

Toutes les communes de l'Aisne et de l'Oise sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II et III sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations. »

Article 2 :

L'annexe II de l'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2007 est remplacée par celle-ci:

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- ♦ Azote total = NTK + NO_2^- + NO_3^- (sera exprimé en N)
- ♦ NTK = Norganique + NH_4
- ♦ La potasse sera exprimée en K_2O
- ♦ Le phosphore sera exprimé en P_2O_5
- ♦ La calcium sera exprimé en CaO
- ♦ Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

➤ **classe 0** : Épandage interdit :

- ♦ périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné AEP
- ♦ à moins de 100 m des habitations
- ♦ à moins de 35 m des cours d'eau et des forages si pente < 7% et 100 mètres si pente ≥ 7%

➤ **classe 1** : Épandage à dose agronomique réduite à 15 t/ha uniquement en déficit hydrique

➤ **classe 2** : Épandage possible sans consignes particulières à dose agronomique maximale de 20 t/ha.

II.2 Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des boues applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VI-d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

II.3 Condition de l'épandage

Les boues visées à l'article 1 du présent arrêté sont issues du désencrage et de la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine de la société GREENFIELD à CHATEAU-THIERRY. Elles sont communément appelées « CALCIFIELD ».

La Société GREENFIELD est autorisée à épandre au maximum 74 000 tonnes de boues brutes par an à une siccité de l'ordre de 61 %.

L'épandage est réalisé sur une même parcelle tous les 4 à 5 ans.

L'épandage est réalisé à la dose maximale de 20 tonnes de produit brut par hectare.

Toutefois cette dose est limitée à 15 tonnes par ha avant les cultures de colza et de céréales à pailles.

La dose agronomique est limitée à 15t/ha dans la zone du « Pays des Sources » à savoir sur les communes suivantes :

ANTHEUIL-PORTES, AVRICOURT, BAUGY, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, BRAISNES, CANDOR, CANNY-SUR-MATZ, COUDUN, CRAPEAUMESNIL, CUVILLY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINT-MARGUERITE, FRESNIERES, GOURNAY-SUR-ARONDE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, LAGNY, LASSIGNY, LATAULE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MONCHY-HUMIERES, MORTEMER, NEUFVY-SUR-ARONDE, ORVILLIERS-SOREL, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ et VIGNEMONT.

La dose agronomique est limitée à 15t/ha dans la zone du « Parc Naturel Régional Oise – Pays de France » à savoir sur les communes suivantes : BARBERY, BARON, BOREST, BRASSEUSE, ERMENONVILLE, FONTAINE-CHAALIS, MONTÉPILLOY, RARAY, RULLY.

II.4 Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des boues ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

a) Éléments traces métalliques

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	4
Chrome (Cr)	300
Cuivre (Cu)	400
Mercure (Hg)	4
Nickel (Ni)	100
Plomb (Pb)	400
Zinc (Zn)	1 500
Chrome+cuivre+nickel+zinc	2 000

b) Micropolluants organiques

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS
Total des 7 PCB	0,8
Fluoranthène	4
Benzo (b) Fluoranthène	1,3
Benzo (a) Pyrène	1

Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 10 pour que celles-ci soient épandues

II.5 Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
 - sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.
- La quantité d'azote épandue annuellement (effluents d'élevage, effluents et boues urbaines ou industrielles) ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile potentiellement épandable (SPE).
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité de matières sèches apportée par les boues est au plus égale à 35 tonnes / ha, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

La teneur en azote total devra rester inférieure à 1% de matières sèches.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les 4 ans par les boues issues de la station d'épuration de la société GREENFIELD à CHATEAU-THIERRY ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Eléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m ²
Cadmium (Cd)	0,012
Chrome (Cr)	0,9
Cuivre (Cu)	1,2
Mercure (Hg)	0,012
Nickel (Ni)	0,3
Plomb (Pb)	1,2
Zinc (Zn)	4,5
Cr + Cu + Ni + Zn	6

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m ²
Total des 7 PCB	1,2
Fluoranthène	7,5
Benzo (b) Fluoranthène	4
Benzo (a) Pyrène	3

II.6 Modalité d'épandage

La période préférentielle d'épandage des boues est de juillet à mi octobre.

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour le département de l'Aisne ainsi que l'arrêté préfectoral équivalent du 30 juin 2009 pour le département de l'Oise imposent des périodes d'épandage en fonction du rapport C/N du déchet.

Compte tenu des caractéristiques des boues, de l'arrêté directive nitrates du 30 juin 2009 applicable dans le département de l'Aisne (article 3.3) et celui du 30 juin 2009 pour le département de l'Oise, l'épandage de ces dernières est autorisé pour la période juillet - août sans implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps et uniquement sur les parcelles ayant fait l'objet du plan d'épandage.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage
- mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désigné par l'exploitant, sera chargée 24

heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

II.7 Interdiction d'épandage

L'épandage des boues issues de la société GREENFILED est interdit :

- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines la même année
- dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable
- sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique)
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public
- dans des zones boisées.
- Les parcelles FB 105 à Mézy Moulins et FT 009 à Monnes,
- Les parcelles FJ 010 et FJ 006 à Montlevon.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus, si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

II.8 Stockage des boues sur le site

Le stockage des boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

La capacité de l'ouvrage de stockage est de 1 000 tonnes, soit 3 jours de production.

II.9 Stockage en bout de champ ou hors site

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte la distance minimale d'isolement définie vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai correspondant à la fréquence de retour sur une même parcelle ;
- le dépôt ne doit pas être situé dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable.

Une pancarte indiquant la nature du déchet stocké et son origine doit être apposée sur les dépôts temporaires.

Lorsque les conditions climatiques ne permettent pas d'accéder directement en camions aux parcelles agricoles prévues, le « calcifield » est stocké sur deux sites d'entreposage permanents. Ces ouvrages sont situés dans l'Aisne, l'un à Bézu-le-Guéry et l'autre à Epaux-Bézu. Ces sites sont isolés des habitations, des cours d'eau et des captages d'eau. Le « calcifield » ainsi entreposé est rechargé chaque année au printemps et acheminé sur les parcelles agricoles en conditions climatiques favorables.

Les stockages de boues, même temporaires, ne devront pas dépasser 3 mois dans la zone du « Pays des Sources », à savoir sur les communes suivantes : ANTHEUIL-PORTES, AVRICOURT, BAUGY, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, BRAISNES, CANDOR, CANNY-SUR-MATZ, COUDUN, CRAPEAUMESNIL, CUVILLY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINT-MARGUERITE, FRESNIERES, GOURNAY-SUR-ARONDE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, LAGNY, LASSIGNY, LATAULE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MONCHY-HUMIERES, MORTEMER, NEUFVY-SUR-ARONDE, ORVILLIERS SOREL, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ et VIGNEMONT.

II.10 Contrat d'épandage

La société GREENFIELD est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant :

- le nom et la dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues,
- l'adresse de l'agriculteur et du producteur de boues,
- la signature de l'agriculteur et du producteur de boues,
- la nature, la composition moyenne et la quantité de boues,
- les doses d'apport,
- les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage,
- le suivi des boues et des sols,
- l'engagement du producteur de respecter la réglementation en matière d'épandage de boues,
- le rappel de l'arrêté autorisant l'épandage, conformément aux dispositions du présent arrêté,
- la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des boues issues de la société GREENFIELD ne doivent pas être fertilisées ou amendées, la même année, par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des boues.

La société GREENFIELD est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société GREENFIELD.

La société GREENFIELD reste propriétaire et responsable des boues de son usine de CHATEAU-THIERRY jusqu'à leur élimination finale.

II.11 Suivi des boues

Analyses initiales :

Les boues issues du désencrage et de la station d'épuration de la société GREENFIELD à CHATEAU-THIERRY sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
 - ◆ pH
 - ◆ rapport C/N,
 - ◆ Matières organique
 - ◆ azote global, azote ammoniacal (en NH_4)
 - ◆ phosphore total (P_2O_5)
 - ◆ potassium total (K_2O)
 - ◆ calcium total (CaO)
 - ◆ magnésium total (MgO)
 - ◆ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (éléments traces métalliques et composés organiques)

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
PARAMETRES	pH – phosphore total (P_2O_5), potassium total (K_2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), Azote global – azote ammoniacal (NH_4) - MO	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
FREQUENCE ANNUELLE	2 fois / mois	12	12

II.12 Suivi des sols

La société GREENFIELD réalise une analyse des sols par an aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage : 230 analyses par an en moyenne. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ♦ pH, rapport C/N
- ♦ matières organiques,
- ♦ azote global, azote ammoniacal (NH₄)
- ♦ P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- ♦ Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

La société GREENFIELD réalise également :

- 1 analyse des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn) sur chaque point de référence défini à l'étude préalable :
 - ♦ après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe,
 - ♦ au minimum tous les 10 ans sur l'ensemble des points de référence définis dans l'étude préalable, de préférence avant épandage soit en moyenne 230 échantillons analysés par an
- 1 profil d'azote par an par agriculteur sur une parcelle concernée par l'épandage

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

II.13 Suivi de la qualité de la nappe

La qualité des eaux souterraines fait l'objet de deux contrôles annuels, en période de hautes et basses eaux par un organisme tiers qualifié, à partir de captages existants, sur ou en dehors de la zone d'épandage.

Les dates de contrôle doivent être précisées dans le programme prévisionnel décrit à l'article II.14 du présent arrêté.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; résistivité à 20°C, azote global; chlorures (Cl-) calcium (Ca⁺⁺) ; sodium (Na⁺); phosphore total et phosphates, nitrites, nitrates et potassium.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Compte tenu de la sensibilité des zones du « Pays des Sources » et du « Parc Naturel Régional Oise -Pays de France », un captage sera analysé au minimum dans chaque zone, deux fois par an en période de hautes et basses eaux par un organisme tiers qualifié.

La liste des captages sur lesquels les contrôles seront réalisés sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

II.14 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- ♦ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- ♦ les analyses des sols visées au point II.12 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- ♦ la caractérisation de la valeur agronomique des boues (résultats des analyses visées au point II.11 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- ♦ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ; des

- bilans hydriques ;
- ♦ l'emplacement des dépôts temporaires;
- ♦ les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- ♦ les contraintes particulières éventuelles ;
- ♦ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- ♦ le programme de suivi de la qualité de la nappe souterraines avec l'emplacement des points de contrôle.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.15 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- ♦ les volumes de boues épandues par unité culturale et les dates d'épandage
- ♦ les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées
- ♦ le contexte météorologique lors de chaque épandage
- ♦ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- ♦ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- ♦ les incidents éventuels.

La société GREENFIELD doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.16 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- ♦ les parcelles réceptrices
- ♦ un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues
- ♦ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols
- ♦ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent
- ♦ la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- ♦ les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis aux préfets de l'Aisne et de l'Oise avant le 31 mai de l'année suivant chaque campagne, à la MUAD de l'Aisne ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année.

Chaque année une réunion de rendu des pratiques de l'épandage devra être organisée à laquelle seront invités tous les agriculteurs concernés, les maires des communes concernées, l'Agence Régionale de Santé de Picardie au titre de la police de santé publique et la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

et de l'Oise au titre de la police de l'eau, la MUAD ainsi que le président de la commission locale de l'eau du SAGE Aisne aval.

Article 3 :

L'annexe III de l'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2007 est remplacée par celle-ci:

ANNEXE III **LISTE DES COMMUNES DU PLAN D'EPANDAGE**

AISNE

AIZI-JOUY	DAMMARD	OSTEL
ALLEMANT	EPAUX-BEZU	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON
ANCIENVILLE	EPIEDS	OULCHY-LA-VILLE
ANGUILECOURT-LE-SART	ESSISES	PAARS
ARCY-SAINT-RESTITUE	ESSOMES-SUR-MARNE	PAISSY
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	ETREPILLY	PANCY-COURTECON
ARTONGES	FAVEROLLES	PARCY-ET-TIGNY
ASSIS-SUR-SERRE	FERE-EN-TARDENOIS	PARGNY-LA-DHUY
AUDIGNICOURT	FILAIN	PLOISY
BARISIS-AUX-BOIS	FONTENELLE-EN-BRIE	POUILLY-SUR-SERRE
BAZUCHES-SUR-VESLES	FOSSOY	PRESLES-ET-BOVES
BELLEAU	FRESNES-EN-TARDENOIS	PRIEZ
BERTEAUCOURT-EPOURDON	FRESSANCOURT	QUINCY-SOUS-LE-MONT
BERZY-LE-SEC	GANDELU	REMIES
BEUGNEUX	GRANDLUP-ET-FAY	RESSONS-LE-LONG
BEUVARDES	GRISOLLES	RETHEUIL
BEZU-LE-GUERY	GUNY	ROMENY-SUR-MARNE
BEZU-SAINT-GERMAIN	HARAMONT	RONCHERES
BLESME	HAUTEVESNES	ROZIERES-SUR-CRISE
BONNEIL	JOUAIGNES	ROZOY-BELLEVILLE
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	LA CELLE-SOUS-MONTMIRAIL	SAINT-AUBIN
BOURESCHES	LA CROIX-SUR-OURQ	SAINT-BANDRY
BRASLES	LA FERTE-MILON	SAINT CHRISTOPHE-A-BERRY
BRAVE-EN-LAONNOIS	LAFFAUX	SAINT-EUGENE
BRECY	LARGNY-SUR-AUTOMNE	SAINT-GENGOULPH
BRENY	LATILLY	SAINT-THIBAUT
BRUYERES-SUR-FERE	LAVERSINE	SAINTE-CROIX
BRUYS	LE CHARMEL	SAMOussy
BUCY-LE-LONG	L'EPINE-AUX-BOIS	SANCY-LES-CHEMINOTS
BUSSIARES	LESGES	SAPONAY
BUZANCY	LEUILLY-SOUS-COUCY	SELENS
CERNY-EN-LAONNOIS	LHUY	SERGY
CHAPELLE-SUR-CHEZY	LICY-CLIGNON	SERINGES-ET-NESLES
CHARLY-SUR-MARNE	LIME	SILLY-LA-POTERIE
CHATEAU-THIERRY	LOUATRE	SOIZE
CHAUDUN	LOUPEIGNE	SOUPIR
CHAVIGNON	LUCY-LE-BOCAGE	TANNIERES
CHAVONNE	MAAST-ET-VIOLAIN	TERNY-SORNY
CHERMIZY-AILLES	MACOGNY	TROSLY-LOIRE
CHERY-CHARTREUVE	MARCAIS-EN-BRIE	VAILLY-SUR-AISNE
CHEVREGNY	MAREUIL-EN-DOLE	VASSENS
CHEZY-EN-ORXOIS	MARIGNY-EN-ORXOIS	VAUDESSON
CHEZY-SUR-MARNE	MEZY-MOULINS	VAUXCERE
CHOUY	MONAMPTUIL	VENDIERES
COEUVRES-ET-VALSERY	MONNES	VENDRESSE BEAULNE

COINCY COLLIGIS-CRANDELAIN CONDREN CONIGIS CORBENY COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE COUPRU COURBES COURBOIN COURCHAMPS COURMONT COYOLLES CRAMAILLE CREPY CREZANCY CUIRY-HOUSSE CYS-LA-COMMUNE	MONTFAUCON MONTGOBERT MONTHIERS MONTHUREL MONTIGNY-LENGRAIN MONTIGNY-LES-CONDE MONTLEVON MONT-NOTRE-DAME MONTREUIL-AUX-LIONS MORTEFONTAINE NANTEUIL-LA-FOSSE NANTEUIL-NOTRE-DAME NESLES-LA-MONTAGNE NEUILLY-SAINT-FRONT NOGENT-L'ARTAUD NOUVION-ET-CATILLON NOUVION-LE-COMTE	VERDILLY VERNEUIL-SOUS-COUCY VERSIGNY VEUILLY-LA-POTERIE VIC-SUR-AISNE VICHEL-NANTEUIL VIELS-MAISONS VIERZY VIFFORT VILLEMONTAIRE VILLERS-HELON VILLERS-SUR-FERE VILLENEUVE-SUR-FERE VILLERS-COTTERETS VILLIERS-SAINT-DENIS 184 communes
---	--	---

OISE

ACY-EN-MULTIEN AMY ANTHEUIL-PORTES ANTILLY ANGIVILLERS ARSY ATTICHY AUGER-SAINT-VINCENT AUTHEUIL-EN-VALOIS AUTRECHES AVRICOURT AVRIGNY BAILLEUL-LE-SOC BARBERY BARGNY BARON BAUGY BAZICOURT BEAULIEU-LES-FONTAINES BELLOY BERNEUIL-SUR-AISNE BETHANCOURT-EN-VALOIS BETHISY-SAINT-MARTIN BETZ BIERMONT BITRY BOISSY-FRESNOY BONNEUIL-EN-VALOIS BOREST BOUILLANCY BOULLARRE BOULOGNE-LA-GRASSE	DUVY ECUVILLY ELINCOURT Ste MARGUERITE ERMENONVILLE EPINEUSE ERQUINVILLERS ESTRES SAINT DENIS ETAVIGNY EVE FEIGNEUX FONTAINE-CHAALIS FONTAINE-SAINT-LUCIEN FOUILLEUSE FRANCIERES FRESNIERES FRESNOY-LA-RIVIERE FRETOY-LE-CHATEAU GILOCOURT GLAIGNES GOURNAY-SUR-ARONDE GRANDFRESNOY GRANDVILLERS-AUX-BOIS GUISCARD HAUTEFONTAINE HEMEVILLERS HAUDANCOURT IVORS JAUZY JONQUIERES LA NEUVILLE-SUR-RESSONS LA VILLENEUVE-SOUS- THURY LACHELLE	MUIRANCOURT NANTEUIL-LE-HAUDOUIN NAMPCCEL NERY NEUFCHELLES NEUFVY-SUR-ARONDE NOIREMONT NOROY NOURARD-LE-FRANC OGNES ORMOY-VILLERS ORROUY ORVILLERS-SOREL PEROY LES GOMBRIES PIERREFONDS PLAINVAL LE PLESSIS-BELLEVILLE PRONLEROY RARAY REEZ-FOSSE-MARTIN REMY RESSONS-SUR-MATZ RICQUEBOURG ROCQUEMONT ROSIERES ROSOY-EN-MULTIEN ROUVILLE ROUVILLERS ROUVRES ROUVRES-EN-MULTIEN ROYE-SUR-MATZ RULLY
---	---	---

BOURSONNE	LAGNY	RUSSY-BEMONT
BRAISNES	LAGNY-LE-SEC	SACY-LE-GRAND
BRASSEUSE	LANEUVILLEROY	SACY-LE-PETIT
BREGY	LASSIGNY	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS
BUSSY	LATAULE	SAINT-ETIENNE-ROLAYE
CAMPAGNE	LEGLANTIER	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
CANDOR	LE-PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	SAINT MARTIN LONGUEAU
CANLY	LEVIGNEN	SAINT-PIERRE-LES-BITRY
CANNY-SUR-MATZ	LUCHY	SERY-MAGNEVAL
CATIGNY	MAIGNELAY-MONTIGNY	SILLY-LE LONG
CERNOY	MAREUIL-SUR-OURCQ	THURY-EN-VALOIS
CHELLES	MARGNY-LES-COMPIEGNE	TRACY-LE-MONT
CHEVREVILLE	MARGNY-SUR-MATZ	TRUMILLY
CHOISY-LA-VICTOIRE	MAROLLES	VALESCOURT
COUDUN	MARQUEGLISE	VARINFROY
COULOISY	MERY-LA-BATAILLE	VAUCIENNES
COURCELLES-EPAYELLES	MONCHY-HUMIERES	VENETTE
CRAPEAUMESNIL	MONTEPILLOY	VERSIGNY
CREPY-EN-VALOIS	MONTIERS	VEZ
CRESSONSACQ	MONT-L'EVEQUE	VIGREMONT
CROUTOY	MORIENVAL	VILLERS-SAINT-GENEST
CUIGNIERES	MORTEMER	
CUISE-LA-MOTTE	MOULIN-SOUS-TOUVENT	169 Communes
CUVERGNON	MOYENNEVILLE	
CUVILLY	MOYVILLERS	
DIVES	MUIDORGE	

Article 4 :

L'annexe IV de l'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2007 est remplacée par celle-ci:

ANNEXE IV

PARCELLAIRES

- IV.1 parcellaire 2002 – département de l'Aisne
- IV.2 parcellaire 2003 (extension additif) – département de l'Aisne
- IV.3 parcellaire 2003 (extension) – département de l'Aisne
- IV.4 parcellaire 2006 (extension) – département de l'Aisne
- IV.5 parcellaire 2009 (extension) – département de l'Aisne
- IV.6 parcellaire 2003 (extension) – département de l'Oise
- IV.7 parcellaire 2006 (extension) – département de l'Oise
- IV.8 parcellaire 2009 (extension) – département de l'Oise

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. :

- dans les mairies de l'Aisne suivantes:

AIZI-JOUY, ALLEMANT, ANCIENVILLE, ANGUILLECOURT-LE-SART, ARCY-SAINTE-RESTITUE, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARTONGES, ASSIS-SUR-SERRE, AUDIGNICOURT, BARISIS-AUX-BOIS, BAZOCHES-SUR-VESLES, BELLEAU, BERTEAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BEUGNEUX, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BLESME, BONNEIL, BOUCONVILLE-VAUCLAIR, BOURESCHES, BRASLES, BRAYE-EN-LAONNOIS, BREC, BREN, BRUYERES-SUR-FERE, BRUYS, BUCY-LE-LONG, BUSSIARES, BUZANCY, CERNY-EN-LAONNOIS, CHAPELLE-SUR-CHEZY, CHARLY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAVIGNON, CHAVONNE, CHERMIZY-AILLES, CHERY-CHARTREUVE, CHEVREGNY, CHEZY-EN-ORXOIS, CHEZY-SUR-MARNE, CHOUY, COEUVRES-ET-VALSERY, COINCY, COLLIGIS-CRANDELAIN, CONDREN, CONIGIS, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, COUPRU, COURBES, COURBOIN, COURCHAMPS, COURMONT, COYOLLES, CRAMAILLE, CREPY, CREZANCY, CUIRY-HOUSSE, CYS-LA-COMMUNE, DAMMARD, EPAUX-BEZU, EPIEDS, ESSISES, ESSOMES-SUR-MARNE, ETREPILLY, FAVEROLLES, FERE-EN-TARDENOIS, FILAIN, FONTENELLE-EN-BRIE, FOSSOY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESSANCOURT, GANDELU, GRANDLUP-ET-FAY, GRISOLLES, GUNY, HARAMONT, HAUTEVESNES, JOUAIGNES, LA CELLE-SOUS-MONTMIRAIL, LA CROIX-SUR-OURQ, LA FERTE-MILON, LAFFAUX, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LATILLY, LAVERSINE, LE CHARMEL, L'EPINE-AUX-BOIS, LESGES, LEULLY-SOUS-COUCY, LHUYS, LICY-CLIGNON, LIME, LOUATRE, LOUPEIGNE, LUCY-LE-BOCAGE, MAAST-ET-VIOLAINE, MACOGNY, MARCHAIS-EN-BRIE, MAREUIL-EN-DOLE, MARIGNY-EN-ORXOIS, MEZY-MOULINS, MONAMPTEUIL, MONNES, MONTFAUCON, MONTGOBERT, MONTHIERS, MONTHUREL, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTIGNY-LES-CONDE, MONTLEVON, MONT-NOTRE-DAME, MONTREUIL-AUX-LIONS, MORTEFONTAINE, NANTEUIL-LA-FOSSE, NANTEUIL-NOTRE-DAME, NESLES-LA-MONTAGNE, NEULLY-SAINT-FRONT, NOGENT-L'ARTAUD, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, OSTEL, OULCHES-LA-VALLEE-FOULON, OULCHY-LA-VILLE, PAARS, PAISSY, PANCY-COURTECON, PARCY-ET-TIGNY, PARGNY-LA-DHUYS, PLOISY, POUILLY-SUR-SERRE, PRESLES-ET-BOVES, PRIEZ, QUINCY-SOUS-LE-MONT, REMIES, RESSONS-LE-LONG, RETHEUIL, ROMENY-SUR-MARNE, RONCHERES, ROZIERES-SUR-CRISE, ROZOY-BELLEVALLE, SAINT-AUBIN, SAINT-BANDRY, SAINT CHRISTOPHE-A-BERRY, SAINT-

EUGENE, SAINT-GENGOULPH, SAINT-THIBAUT, SAINTE-CROIX, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAPONAY, SELENS, SERGY, SERINGES-ET-NESLES, SILLY-LA-POTERIE, SOIZE, SOUPIR, TANNIERES, TERNY-SORNY, TROSLY-LOIRE, VAILLY-SUR-AISNE, VASSENS, VAUDESSON, VAUXCERE, VENDIERES, VENDRESSE BEAULNE, VERDILLY, VERNEUIL-SOUS-COUCY, VERSIGNY, VEUILLY-LA-POTERIE, VIC-SUR-AISNE, VICHEL-NANTEUIL, VIELS-MAISONS, VIERZY, VIFFORT, VILLEMONTAIRE, VILLERS-HELON, VILLERS-SUR-FERE, VILLENEUVE-SUR-FERE, VILLERS-COTTERETS, VILLIERS-SAINT-DENIS

- et dans les mairies de l'Oise suivantes:

ACY-EN-MULTIEN, AMY, ANTHEUIL-PORTES, ANTILLY, ANGIVILLERS, ARSY, ATTICHY, AUGER-SAINT-VINCENT, AUTHEUIL-EN-VALOIS, AUTRECHES, AVRICOURT, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BARBERY, BARGNY, BARON, BAUGY, BAZICOURT, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BELLOY, BERNEUIL-SUR-AISNE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETZ, BIERMONT, BITRY, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BOREST, BOUILLANCY, BOULLARRE, BOULOGNE-LA-GRASSE, BOURSONNE, BRAISNES, BRASSEUSE, BREGY, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CANLY, CANNY-SUR-MATZ, CATIGNY, CERNOY, CHELLES, CHEVREVILLE, CHOISY-LA-VICTOIRE, COUDUN, COULOISY, COURCELLES-EPAYELLES, CRAPEAUMESNIL, CREPY-EN-VALOIS, CRESSONSACQ, CROUTOY, CUIGNIERES, CUISE-LA-MOTTE, CUVERGNON, CUVILLY, DIVES, FRESNOY-LA-RIVIERE, FRETOY-LE-CHATEAU, GILOCOURT, GLAIGNES, GOURNAY-SUR-ARONDE, GRANDFRESNOY, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, GUISCARD, HAUTEFONTAINE, HEMEVILLERS, HAUDANCOURT, IVORS, JAULZY, JONQUIERES, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, LA VILLENEUVE-SOUS-THURY, LACHELLE, LAGNY, LAGNY-LE-SEC, LANEUVILLEROY, LASSIGNY, LATAULE, LEGLANTIER, LE-PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, LEVIGNEN, LUCHY, MAIGNELAY-MONTIGNY, MAREUIL-SUR-OURCQ, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MARGNY-SUR-MATZ, MAROLLES, MARQUEGLISE, MERY-LA-BATAILLE, MONCHY-HUMIERES, MONTEPILOU, MONTIERS, MONT-L'EVEQUE, MORIENVAL, MORTEMER, MOULIN-SOUS-TOUVENT, MOYENNEVILLE, MOYVILLERS, MUIDORGE, PLAINVAL, LE PLESSIS-BELLEVILLE, PRONLEROY, RARAY, REEZ-FOSSE-MARTIN, REMY, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVILLERS, ROUVRES, ROUVRES-EN-MULTIEN, ROYE-SUR-MATZ, RULLY, RUSSY-BEMONT, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-CREPIN-AUX-BOIS, SAINT-ETIENNE-ROLAYE, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, SAINT MARTIN LONGUEAU, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, SERY-MAGNEVAL, SILLY-LE LONG, THURY-EN-VALOIS, TRACY-LE-MONT, TRUMILLY, VALESCOURT, VARINFROY, VAUCIENNES, VENETTE, VERSIGNY, VEZ, VIGREMONT, VILLERS-SAINT-GENEST

Les maires de ces communes feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GREENFIELD.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le maire de La commune de CHATEAU-THIERRY et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie

sera adressée aux maires :

- des communes de l'Aisne suivantes:

AIZI-JOUY, ALLEMANT, ANCIENVILLE, ANGUILECOURT-LE-SART, ARCY-SAINTE-RESTITUE, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARTONGES, ASSIS-SUR-SERRE, AUDIGNICOURT, BARISIS-AUX-BOIS, BAZOCHES-SUR-VESLES, BELLEAU, BERTEAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BEUGNEUX, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BLESME, BONNEIL, BOUCONVILLE-VAUCLAIR, BOURESCHES, BRASLES, BRAYE-EN-LAONNOIS, BRECY, BRENLY, BRUYERES-SUR-FERE, BRUYS, BUCY-LE-LONG, BUSSIARES, BUZANCY, CERNY-EN-LAONNOIS, CHAPELLE-SUR-CHEZY, CHARLY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAVIGNON, CHAVONNE, CHERMIZY-AILLES, CHERY-CHARTREUVE, CHEVREGNY, CHEZY-EN-ORXOIS, CHEZY-SUR-MARNE, CHOUY, COEUVRES-ET-VALSERY, COINCY, COLLIGIS-CRANDELAIN, CONDREN, CONIGIS, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, COUPRU, COURBES, COURBOIN, COURCHAMPS, COURMONT, COYOLLES, CRAMAILLE, CREPY, CREZANCY, CUIRY-HOUSSE, CYS-LA-COMMUNE, DAMMARD, EPAUX-BEZU, EPIEDS, ESSISES, ESSOMES-SUR-MARNE, ETREPILLY, FAVEROLLES, FERE-EN-TARDENOIS, FILAIN, FONTENELLE-EN-BRIE, FOSSOY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESSANCOURT, GANDELU, GRANDLUP-ET-FAY, GRISOLLES, GUNY, HARAMONT, HAUTEVESNES, JOUAIGNES, LA CELLE-SOUS-MONTMIRAIL, LA CROIX-SUR-OURQ, LA FERTE-MILON, LAFFAUX, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LATILLY, LAVERSINE, LE CHARMEL, L'EPINE-AUX-BOIS, LESGES, LEULLY-SOUS-COUCY, LHUYS, LICY-CLIGNON, LIME, LOUATRE, LOUPEIGNE, LUCY-LE-BOCAGE, MAAST-ET-VIOLAINE, MACOGNY, MARCHAIS-EN-BRIE, MAREUIL-EN-DOLE, MARIGNY-EN-ORXOIS, MEZY-MOULINS, MONAMPTEUIL, MONNES, MONTFAUCON, MONTGOBERT, MONTHIERS, MONTHUREL, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTIGNY-LES-CONDE, MONTLEVON, MONT-NOTRE-DAME, MONTREUIL-AUX-LIONS, MORTEFONTAINE, NANTEUIL-LA-FOSSE, NANTEUIL-NOTRE-DAME, NESLES-LA-MONTAGNE, NEULLY-SAINT-FRONT, NOGENT-L'ARTAUD, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, OSTEL, OULCHES-LA-VALLEE-FOULON, OULCHY-LA-VILLE, PAARS, PAISSY, PANCY-COURTECON, PARCY-ET-TIGNY, PARGNY-LA-DHUYS, PLOISY, POUILLY-SUR-SERRE, PRESLES-ET-BOVES, PRIEZ, QUINCY-SOUS-LE-MONT, REMIES, RESSONS-LE-LONG, RETHEUIL, ROMENY-SUR-MARNE, RONCHERES, ROZIERES-SUR-CRISE, ROZOY-BELLEVALLE, SAINT-AUBIN, SAINT-BANDRY, SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY, SAINT-EUGENE, SAINT-GENGOULPH, SAINT-THIBAUT, SAINTE-CROIX, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAPONAY, SELENS, SERGY, SERINGES-ET-NESLES, SILLY-LA-POTERIE, SOIZE, SOUPIR, TANNIERES, TERNY-SORNY, TROSLY-LOIRE, VAILLY-SUR-AISNE, VASSENS, VAUDESSON, VAUXCERE, VENDIERES, VENDRESSE BEAULNE, VERDILLY, VERNEUIL-SOUS-COUCY, VERSIGNY, VEULLY-LA-POTERIE, VIC-SUR-AISNE, VICHEL-NANTEUIL, VIELS-MAISONS, VIERZY, VIFFORT, VILLEMONTAIRE, VILLERS-HELON, VILLERS-SUR-FERE, VILLENEUVE-SUR-FERE, VILLERS-COTTERETS, VILLIERS-SAINT-DENIS ,

- et des communes de l'Oise suivantes:

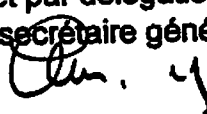
ACY-EN-MULTIEN, AMY, ANTHEUIL-PORTES, ANTILLY, ANGIVILLERS, ARSY, ATTICHY, AUGER-SAINT-VINCENT, AUTHEUIL-EN-VALOIS, AUTRECHES, AVRICOURT, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BARBERY, BARGNY, BARON, BAUGY, BAZICOURT, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BELLOY, BERNEUIL-SUR-AISNE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETZ, BIERMONT, BITRY, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BOREST, BOUILLANCY, BOULLARRE, BOULOGNE-LA-GRASSE, BOURSONNE, BRAISNES, BRASSEUSE, BREGY, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CANLY, CANNY-SUR-MATZ, CATIGNY, CERNOY, CHELLES, CHEVREUIL, CHOISY-LA-

VICTOIRE, COUDUN, COULOISY, COURCELLES-EPAYELLES, CRAPEAUMESNIL, CREPY-EN-VALOIS, CRESSONSACQ, CROUTOY, CUIGNIERES, CUISE-LA-MOTTE, CUVERGNON, CUVILLY, DIVES, FRESNOY-LA-RIVIERE, FRETOY-LE-CHATEAU, GILOCOURT, GLAIGNES, GOURNAY-SUR-ARONDE, GRANDFRESNOY, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, GUISCARD, HAUTEFONTAINE, HEMEVILLERS, HAUDANCOURT, IVORS, JAULZY, JONQUIERES, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, LA VILLENEUVE-SOUS- THURY, LACHELLE, LAGNY, LAGNY-LE-SEC, LANEUVILLEROY, LASSIGNY, LATAULE, LEGLANTIER, LE-PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, LEVIGNEN, LUCHY, MAIGNELAY-MONTIGNY, MAREUIL-SUR-OURCQ, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MARGNY-SUR-MATZ, MAROLLES, MARQUEGLISE, MERY-LA-BATAILLE, MONCHY-HUMIERES, MONTEPILLOY, MONTIERS, MONT-L'EVEQUE, MORIENVAL, MORTEMER, MOULIN-SOUS-TOUVENT, MOYENNEVILLE, MOYVILLERS, MUIDORGE, PLAINVAL, LE PLESSIS-BELLEVILLE, PRONLEROY, RARAY, REEZ-FOSSE-MARTIN, REMY, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVILLERS, ROUVRES, ROUVRES-EN-MULTIEN, ROYE-SUR-MATZ, RULLY, RUSSY-BEMONT, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-CREPIN-AUX-BOIS, SAINT-ETIENNE-ROLAYE, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, SAINT MARTIN LONGUEAU, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, SERY-MAGNEVAL, SILLY-LE LONG, THURY-EN-VALOIS, TRACY-LE-MONT, TRUMILLY, VALESCOURT, VARINFROY, VAUCIENNES, VENETTE, VERSIGNY, VEZ, VIGREMONT, VILLERS-SAINT-GENEST.

Fait à Beauvais, le 29 AVR. 2011

Fait à Laon, le 29 AVR. 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE 1 : Liste des communes de l'Aisne et l'Oise concernées par l'extension du plan d'épandage

COMMUNES AISNE	
AIZY-JOUY	SOIZE
ANGUILCOURT-LE-SART	TANNIERES
AUDIGNICOURT	VAILLY-SUR-AISNE
BAZOCHE-SUR-VESLES	VASSENS
BERZY-LE-SEC	VAUXCERS
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	VENDRESSE-BEAULNE
BRECY	VERSIGNY
BRUYS	VIC-SUR-AISNE
CERNY-EN-LAONNOIS	VIERZY
CHAUDUN	VILLENEUVE-SUR-FERE
CHAVIGNON	VILLERS-COTTERETS
CHAVONNE	
CHERMIZY-AILLES	
CHERY-CHARTREUVE	
COEUVRES-ET-VALSERY	
COINCY	
CORBENY	
COURBES	
COURMONT	
COYOLLES	
CYS-LA-COMMUNE	
FERE-EN-TARDENOIS	
FRESNES-EN-TARDENOIS	
HARAMONT	
LARGNY-SUR-AUTOMNE	
LAVERSINE	
LE-CHARMEL	
LHUYS	
MAREUIL-EN-DOLE	
MONTIGNY-LENGRAIN	
MONT-NOTRE-DAME	
MORTEFONTAINE	
NANTEUIL-NOTRE-DAME	
NOUVION-ET-CATILLON	
NOUVION-LE-COMTE	
OSTEL	
ULCHES-LA-VALLEE-FOULON	
PAARS	
PAISSY	
PLOISY	
PRESLES-ET-BOVES	
RETHEUIL	
SAINT-BANDRY	
SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY	
SAINTE-CROIX	
SAINT-THIBAUT	

COMMUNES OISE	
TRACY-LE-MONT	CANNY-SUR-MATZ
AUTRECHES	CRAPEAUMESNIL
ATTICHY	AMY
BITRY	ROYE-SUR-MATZ
SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	SACY-LE-GRAND
NAMPCHEL	SACY-LE-PETIT
MOULIN-SOUS-TOUVENT	BAZICOURT
SAINT-ETIENNE-ROILAYE	LEGLANTIER
PIERREFONDS	MAIGNELAY-MONTIGNY
JAULZY	ROSIERES
HAUTEFONTAINE	NANTEUIL-LE-HAUDOIN
COULOISY	LAGNY-LE-SEC
SAINT-PIERRE-LES-BITRY	BOREST
BERNEUIL-SUR-AISNE	EVE
CUISE-LA-MOTTE	BARON
COURTIEUX	ERMENONVILLE
LEVIGNEN	VERSIGNY
REMECOURT	FONTAINE-CHAALIS
CHOISY-LA-VISTOIRE	FONTAINE-SAINT-LUCIEN
JONQUIERES	RULLY
MORIENVAL	BRASSEUSE
CREPY-EN-VALOIS	RARAY
VAUCIENNES	CUVILLY
FRESNOY-LA-RIVIERE	MORTEMER
SERY-MAGNEVAL	ORVILLERS-SOREL
FEIGNEUX	RESSONS-SUR-MATZ
GILOCOURT	LATAULE
ROUVILLE	MONTEPIILLOY
BETHANCOURT EN VALOIS	BARBERY
GLAIGNES	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
NERY	CRESSONSACQ
BONNEUIL-EN-VALOIS	PLAINVAL
ORROUY	LE-PLESSIER-SUR-ST-JUST
RUSSY-BEMONT	PRONLEROY
BETHISY-SAINT-MARTIN	NOROY
DUVY	LANEUVILLEROY
VEZ	NOURARD-LE-FRANC
MUIDORGE	CUIGNIERES
LUCHY	VALESCOURT
LACHELLE	ANGIVILLERS
ARSY	ERQUINVILLERS
GRANDFRESNOY	
MOYVILLERS	
NOIREMONT	
LASSIGNY	
FRESNIERES	

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **29 AVR. 2011**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Vu pour annexer à mon
arrêté de ce jour
beaumont, le **29 AVR. 2011**

Page 1

Patricia WILLAERT